



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

RMI

Question écrite n° 10689

Texte de la question

M Marcel Wacheux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le financement accordé par le département aux centres communaux d'action sociale qui instruisent les dossiers d'aide à l'enfance. Avec la disparition de cette prestation à compter du 31 mars 1989, les CCAS ne bénéficieront plus d'un tel subventionnement, qui permettait d'alléger leur coût de fonctionnement. Compte tenu de ce que les centres communaux d'action sociale continueront néanmoins à établir les demandes de revenu minimum d'insertion, il lui demande de lui préciser qui, de l'État ou du département, aura à prendre en charge le type de financement précédemment accordé pour le montage des dossiers.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale à l'enfance ne sont pas déposées auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, et ne font pas l'objet, contrairement aux demandes relatives à d'autres formes d'aide sociale légale, d'un dossier établi par les soins de cet établissement public communal. L'article 125 du code de la famille et de l'aide sociale, modifié par le décret no 75-355 du 13 mai 1975, a, en effet, expressément exempté de cette procédure l'ensemble des prestations d'aide sociale à l'enfance prévu par le titre II du code de la famille et de l'aide sociale. En outre, les fonctions relatives au recueil des demandes d'admission au revenu minimum d'insertion, d'instruction administrative du dossier ou d'assistance apportée au demandeur pour constituer ce dossier, ne font pas également l'objet d'une indemnisation de la part de l'État ou du département.

Données clés

Auteur : [M. Wacheux Marcel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10689

Rubrique : Pauvrete

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1201